



Berne, le 3 avril 2020

Destinataires:

Gouvernements cantonaux
Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein

Loi fédérale sur l'impôt anticipé: ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Monsieur le chef du gouvernement de la Principauté de Liechtenstein,
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État,

Le 3 avril 2020, le Conseil fédéral a chargé le DFF de mener une procédure de consultation sur la loi fédérale sur l'impôt anticipé auprès des cantons, de la Principauté de Liechtenstein (pour les modifications touchant le droit de timbre de négociation), des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés.

La procédure de consultation prendra fin le 10 juillet 2020.

L'impôt anticipé et le droit de timbre d'émission constituent un obstacle pour le marché suisse des capitaux. En outre, l'impôt anticipé actuel comporte des lacunes au niveau de sa fonction de garantie. La présente réforme peut atténuer ces deux problèmes de façon durable. Elle comporte des avantages économiques et présente un rapport coût/utilité avantageux.

Nous vous invitons à vous prononcer sur le dossier mis en consultation. Dans ce contexte, en plus de la thématique de la mise en œuvre, nous vous saurions gré de nous faire part de votre avis sur les questions suivantes en particulier:

- Reconnaissez-vous la nécessité d'agir exposée par le Conseil fédéral ainsi que les objectifs du projet?
- Approuvez-vous le passage partiel au principe de l'agent payeur dans le cadre de l'impôt anticipé?
- Considérez-vous l'égalité de traitement des placements directs et indirects que le Conseil fédéral propose pour l'impôt anticipé comme judicieuse? Le cas échéant, laquelle des solutions proposées dans le rapport explicatif préférez-vous?
- Si la réforme proposée n'entre pas en vigueur le 1^{er} janvier 2022, approuvez-vous une prorogation des dispositions dérogatoires pour l'impôt anticipé qui s'appliquent aux instruments TBTF (emprunts à conversion obligatoire, etc.)? Si oui, pendant combien de temps?
- Êtes-vous favorables à la suppression du droit de timbre de négociation sur les emprunts suisses?



- Approuvez-vous que l'on renonce à des éléments de réforme concernant l'impôt sur les bénéfices (en particulier réduction pour participation)?

La consultation est menée par voie électronique. Le dossier soumis à la consultation est disponible à l'adresse suivante:

<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3). Aussi vous saurions-nous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

vernehmlassungen@estv.admin.ch

Nous vous serions également reconnaissants de bien vouloir nous communiquer le nom et les coordonnées des personnes auxquelles nous pourrions faire appel si nous avons des questions.

Pour toute question ou information complémentaire, Mme Nicole Krenger (téléphone 058 462 23 95, nicole.krenger@estv.admin.ch) se tient à votre disposition.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Ueli Maurer